

14. *Prie* le Comité des relations avec le pays hôte de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, un rapport sur l'état de ses travaux et de faire, s'il le juge nécessaire, des recommandations appropriées;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente et unième session la question intitulée "Rapport du Comité des relations avec le pays hôte".

2440^e séance plénière
15 décembre 1975

3499 (XXX). Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 992 (X) du 21 novembre 1955, 2285 (XXII) du 5 décembre 1967, 2552 (XXIV) du 12 décembre 1969, 2697 (XXV) du 11 décembre 1970, 2968 (XXVII) du 14 décembre 1972 et en particulier sa résolution 3349 (XXIX) du 17 décembre 1974, portant création du Comité *ad hoc* de la Charte des Nations Unies,

Rappelant également ses résolutions 2925 (XXVII) du 27 novembre 1972, 3073 (XXVIII) du 30 novembre 1973 et 3282 (XXIX) du 12 décembre 1974, relatives au raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant examiné le rapport du Comité *ad hoc*¹² et la question relative au raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, le développement de la coopération entre toutes les nations et la promotion des normes du droit international dans les relations entre les Etats,

Considérant que les observations, propositions et suggestions présentées au Comité *ad hoc* appellent une étude plus approfondie,

Réaffirmant son soutien aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* que le Comité *ad hoc* créé en application de la résolution 3349 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1974, sera convoqué à nouveau sous l'appellation de Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation et poursuivra ses travaux conformément aux tâches qui lui sont confiées ci-après :

- a) Examiner en détail les observations reçues des gouvernements en ce qui concerne :
- i) Les suggestions et les propositions relatives à la Charte des Nations Unies;
 - ii) Le raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, le développement de la coopération entre toutes les nations et la promotion des normes du droit international dans les relations entre les Etats;
- b) Examiner toute proposition particulière supplémentaire que les gouvernements pourront faire en vue d'accroître l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans la réalisation de ses objectifs;

c) Dresser la liste des propositions qui ont été faites au sein du Comité et préciser celles qui ont suscité un intérêt particulier;

2. *Prie* le Comité d'examiner les propositions qui ont été ou qui seront faites en vue d'accorder la priorité à l'examen des domaines dans lesquels un accord général est possible;

3. *Décide* d'augmenter le nombre de membres du Comité *ad hoc* en y adjoignant les cinq Etats Membres ci-après : Barbade, Belgique, Egypte, Irak et Roumanie;

4. *Invite* les gouvernements à continuer à soumettre ou à mettre à jour leurs observations et propositions conformément au paragraphe 1 ci-dessus;

5. *Prie* le Secrétaire général d'établir à l'usage du Comité une étude, destinée à compléter celles qui ont été présentées conformément aux résolutions 3073 (XXVIII) et 3349 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date des 30 novembre 1973 et 17 décembre 1974, qui présenterait de manière analytique les vues exprimées par les gouvernements sur les divers aspects du fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies, y compris ceux qui ont trait expressément à la Charte, et de fournir en outre au Comité tout l'appui nécessaire, y compris l'établissement de comptes rendus analytiques de ses séances;

6. *Prie* le Comité de présenter un rapport sur ses travaux à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente et unième session une question intitulée "Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation".

2440^e séance plénière
15 décembre 1975

*

* *

Par suite des nominations énoncées dans le paragraphe 3 de la résolution ci-dessus, le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation se compose des Etats Membres suivants : ALGÉRIE, ALLEMAGNE (RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'), ARGENTINE, BARBADE, BELGIQUE, BRÉSIL, CHINE, CHYPRE, COLOMBIE, CONGO, ÉGYPTE, EL SALVADOR, ÉQUATEUR, ESPAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FINLANDE, FRANCE, GHANA, GRÈCE, GUYANE, INDE, INDONÉSIE, IRAK, IRAN, ITALIE, JAPON, KENYA, LIBÉRIA, MEXIQUE, NÉPAL, NIGÉRIA, NOUVELLE-ZÉLANDE, PAKISTAN, PHILIPPINES, POLOGNE, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE, ROUMANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, RWANDA, SIERRA LEONE, TCHÉCOSLOVAQUIE, TUNISIE, TURQUIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, VENEZUELA, YUGOSLAVIE et ZAMBIE.

3500 (XXX). Respect des droits de l'homme en période de conflit armé

L'Assemblée générale,

Consciente du fait qu'il demeure urgent de mieux appliquer les règles humanitaires existantes relatives au conflit armé et d'élaborer de nouvelles règles afin de diminuer les souffrances provoquées par tous ces conflits,

Rappelant les résolutions successives adoptées les années précédentes par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme en période de conflit armé et les débats sur ce sujet,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la deuxième session de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit interna-

¹² Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 33 (A/10033).

tionnel humanitaire applicable dans les conflits armés, tenue à Genève du 3 février au 18 avril 1975¹³,

Prenant également acte de la note du Secrétaire général intitulée "Droits de l'homme en période de conflit armé : protection des journalistes en mission périlleuse dans les zones de conflit armé"¹⁴,

Se félicitant des progrès substantiels réalisés à la deuxième session de la Conférence diplomatique,

Notant que la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés continuera d'examiner l'emploi de certaines armes conventionnelles, y compris toute arme qui peut être considérée comme causant des souffrances inutiles ou comme ayant des effets non sélectifs, et de rechercher, pour des raisons humanitaires, un accord sur des règles éventuelles interdisant ou limitant l'emploi de ces armes,

1. *Demande* à toutes les parties à des conflits armés de reconnaître et d'exécuter les obligations qui sont les leurs en vertu des instruments humanitaires et de respecter les règles internationales humanitaires qui sont applicables, en particulier les Conventions de La Haye de 1899 et de 1907¹⁵, le Protocole de Genève de 1925¹⁶ et les Conventions de Genève de 1949¹⁷;

2. *Appelle* l'attention de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés et des gouvernements et organisations qui y participent sur la nécessité de mesures propres à promouvoir sur une base universelle la diffusion des règles de droit international humanitaire applicables dans les conflits armés et une éducation en la matière;

3. *Demande instamment* à tous les participants à la Conférence diplomatique de faire tout leur possible pour parvenir à un accord sur des règles supplémentaires qui puissent contribuer à soulager les souffrances causées par les conflits armés et à respecter et à protéger, dans ces conflits, les non-combattants et les biens de caractère civil;

4. *Note avec satisfaction* la décision prise à la Conférence diplomatique touchant la protection des journalistes en mission professionnelle périlleuse dans les zones de conflit armé et l'intention de la Conférence de mener à bien ses travaux sur cette question lors de sa prochaine session;

5. *Exprime sa reconnaissance* au Conseil fédéral suisse pour avoir convoqué du 21 avril au 11 juin 1976 la troisième session de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés et au Comité international de la Croix-Rouge pour avoir convoqué une deuxième conférence d'experts gouvernementaux sur les armes de nature à causer des maux superflus ou à frapper sans discrimination, qui se tiendra à Lugano du 28 janvier au 26 février 1976;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième ses-

sion, sur les faits nouveaux pertinents concernant les droits de l'homme en période de conflit armé, en particulier sur les débats et les conclusions de la session de 1976 de la Conférence diplomatique;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente et unième session la question intitulée "Respect des droits de l'homme en période de conflit armé".

2441^e séance plénière
15 décembre 1975

3501 (XXX). Application par les Etats des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 et mesures visant à accroître le nombre des parties à ladite Convention

L'Assemblée générale,

Reconnaissant l'importance de relations diplomatiques normales pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement des relations amicales et de la coopération entre les Etats,

Soulignant la nécessité de l'observation par tous les Etats des principes et des normes du droit diplomatique international à l'effet d'assurer des relations diplomatiques normales,

Préoccupée par des cas de violation des normes du droit diplomatique et, en particulier, des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961¹⁸,

Notant en outre que tous les Etats ne sont pas encore parties à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961,

Reconnaissant la nécessité d'examiner l'opportunité d'étudier la question du statut du courrier diplomatique tenu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961,

1. *Réaffirme* la nécessité pour les Etats d'appliquer strictement les dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, de façon à maintenir entre eux des relations normales, à renforcer la paix et la sécurité internationales et à développer la coopération internationale;

2. *Déplore* des cas de violation des normes du droit diplomatique international et, en particulier, des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961;

3. *Invite instamment* les Etats qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961;

4. *Invite* les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général leurs commentaires et observations sur les moyens d'assurer l'application des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 et sur la désirabilité d'élaborer des dispositions touchant le statut du courrier diplomatique;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport sur les commentaires et observations des Etats Membres à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente et unième session une question intitulée "Application par les Etats des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 : rapport du Secrétaire général".

2441^e séance plénière
15 décembre 1975

¹³ A/10195 et Add.1.

¹⁴ A/10147.

¹⁵ Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les conventions et déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918.

¹⁶ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV, n° 2138, p. 65.

¹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nos 970 à 973.

¹⁸ *Ibid.*, vol. 500, n° 7310, p. 95.